**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 193.006 du 5 mai 2009

A.189.574/VIII-6520

En cause : **BLOCH** André,

ayant élu domicile chez
Me Pierre DEFOURNY, avocat,
Place de Bronckart 1
4000 Liège,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2008 par André BLOCH qui demande l'annulation de "la décision lui notifiant un résultat d'échec (59,57%) au test de certification de la Formation Certifiée «Application principe droit fiscal F103FR»";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M[me] BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eric BALATE, loco Me Pierre DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale le 5 février 2009; que le recours a, dès lors, perdu son objet; que dans ces conditions, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

Il n'y a plus lieu à statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER, J.-Cl. GEUS.